

Accord du 17 décembre 2025 relatif aux salaires minima dans la branche de l'Optique-Lunetterie de détail (IDCC 1431)

Préambule

Le présent accord a pour objet de revaloriser les salaires minimaux de la branche Optique-Lunetterie de détail, dans le cadre des négociations annuelles de branche.

Article I.

Champ d'application

Cet accord a pour vocation de s'appliquer à l'ensemble des entreprises de la branche Optique-Lunetterie de détail, en métropole comme dans les DROM-COM.

Au regard de la situation concurrentielle au sein de la branche, indépendante de l'effectif salarié de l'entreprise, une différence de salaires minima serait facteur de distorsion de concurrence. Il n'y a donc pas lieu de différencier les mesures prévues par le présent accord selon que l'entreprise emploie plus ou moins de 50 salariés.

Le présent accord s'applique donc indistinctement à tous les salariés des entreprises relevant de la convention collective de l'Optique-Lunetterie de détail, quel que soit l'effectif de leur employeur.

Article II.

Minima de salaires

Les salaires minima suivants ont été fixés sur la base d'une durée de travail à temps plein, à savoir une durée mensuelle de travail de 151,67 heures.

Ils correspondent à la classification des emplois en application de l'avenant signé le 7 avril 2022 étendu le 30 mai 2023 (JORF 10 juin 2023).

Pour la détermination de la rémunération à prendre en compte pour la vérification du respect de ces minima de branche, les primes ayant le caractère de remboursement de frais, la prime de transport, la rémunération des heures supplémentaires ou complémentaires, et le cas échéant les primes de 13^e mois, de même que les sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation ainsi que la prime d'ancienneté visée à l'article 32 de la convention collective sont expressément exclues de la rémunération à prendre en considération.

Filière collaborateurs de la branche optique lunetterie

Coefficients	Minimas
1.1	1 876
1.2	1 896
1.3	1 917
1.4	1 948
1.5	1 978
1.6	1 999
2.1	2 050
2.2	2 101
2.3	2 153
2.4	2 204
3.1	2 306
3.2	2 373
3.3	2 516
3.4	2 921
3.5	3 193
3.6	3 485

Filière professionnels de santé

Coefficients	Minimas
A	1 999
B	2 070
C	2 122
D	2 199
E	2 261
F	2 369
G	2 472
H	2 575
I	3 090
J	3 502
K	3 811

Article III

Durée de l'accord, extension, dénonciation et révision

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Cet accord sera applicable à compter du premier jour du mois civil suivant la publication au Journal officiel de l'arrêté ministériel portant extension de celui-ci.

Il pourra être modifié ou dénoncé conformément aux dispositions du Code du travail en vigueur.

Les parties signataires sont convenues de demander sans délai l'extension du présent avenant simultanément à son dépôt.

Fait à Paris, le 17 décembre 2025,

FEDERATION NATIONALE DES OPTICIENS DE FRANCE (FNOF)
4, RUE DE L'EVECHE
40100 DAX

FEDERATION DES SERVICES C.F.D.T.
CHEZ ARTOIS BAT A // 11 RUE DE CAMBRAI - CS 40091
75945 PARIS CEDEX 19

FEDERATION NATIONALE DE L'ENCADREMENT DU COMMERCE ET DES SERVICES (C.F.E.C.G.C.)
9 RUE DE ROCROY
75010 PARIS

FEDERATION CFTC COMMERCE, SERVICES ET FORCE DE VENTE (C.S.F.V –C.F.T.C)
34 QUAI DE LOIRE
75019 PARIS

UNSA - FEDERATION COMMERCE ET SERVICES
21 RUE JULES FERRY
93170 BAGNOLET